

OBSERVATIONS SPÉCIALES

Les changements de rédaction apportés au texte s'expliquent d'eux-mêmes; ceux-là seuls qui modifient la loi actuelle font l'objet des commentaires qui suivent.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Ce chapitre contient des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation des lois et des règles de pratique actuelles, à l'interprétation des lois de procédure, à la tenue et à la durée des termes, à la police des audiences et à l'ordre qui doit y être observé, au pouvoir des juges d'administrer et recevoir les serments et d'établir des tarifs en certains cas, aux pouvoirs des protonotaires et des greffiers en l'absence du juge, à la transmission des dossiers et aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur de faire des tarifs pour certains officiers de justice.

Les articles de ce chapitre sont, pour la plupart, la reproduction des articles du Code de procédure civile du Bas-Canada. Quelques-uns ont été empruntés aux Statuts refondus de la province de Québec, au Code de procédure civile de France, et à la Loi sur la procédure civile de Genève.

Les principales modifications se trouvent dans les articles 8, 9, 12, 13, 15 et 16.

L'article 8 autorise à rapporter, le jour plaidable qui suit immédiatement, toutes les procédures, y compris les brefs, rapportables un dimanche ou un jour férié.

L'article 142 modifie la forme des brefs d'assignation et édicte des règles nouvelles relatives au délai dans lequel le défendeur doit comparaître. L'amendement apporté à l'article 9 a pour objet de soustraire à son application les brefs qui tombent sous le coup de l'article 142.

L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir additionnel d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du terme, sur l'ordre du juge. L'article 12